

GENDARMERIE NATIONALE

14<sup>e</sup> Légion

Compagnie de l'Ain

Section de Belley

Brigade de Seyssel

N° 446  
du 22 Novembre 1944



PROCES - VERBAL

en exécution d'une  
Commission Rogatoire  
-:-:-:-:-

(Déposition de Témoin)

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt et  
trois novembre, à dix heures

Nous, CONTAMIN, Le 1<sup>er</sup>, Maréchal-dés-Legis Chef  
de Gendarmerie, Commandant la Brigade de Seyssel,  
Officier de Police Judiciaire, auxiliaire du Procureur  
de la République, conformément aux articles 48  
et 49 du Code d'Instruction Criminelle,

Assisté de notre Greffier, le Gendarme RAVOT Charles, auquel nous  
avons fait prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions

Agissant en vertu d'une Commission Rogatoire, délivrée le 15 Octobre  
1944, par M. le Juge d'Instruction de Belley, à l'occasion d'une procédure  
suivie contre X, inculpé d'assassinat;

Avons sur simple invitation fait comparaître devant nous, le Témoin  
ci-après nommé, auquel nous avons donné connaissance des faits pour lesquels  
sa déposition est requise.

Ce Témoin entendu séparément, a prêté serment de dire la vérité,  
rien que la vérité, et déposé ainsi qu'il suit :

Je me nomme KINSMEN John, 47 ans, Industriel, ex-Maire de la Commune  
de Seyssel, né le 14/3/1897, à Seyssel (Ain);

Je n'ai rien su de l'exécution des quatre jeunes gens qui ont été  
arrêtés à VOUVRAY, par les troupes allemandes, avant la découverte des  
corps, le dix-huit Juillet 1944.

Ce même jour, le Lieutenant allemand commandant la compagnie cantonnée  
à l'école communale de Seyssel (Ain), m'a avisé qu'il avait fait  
fusiller ces quatre personnes la veille au soir.

Le Dix-sept Juillet 1944, vers dix neuf heures, ayant appris que  
les sentinelles interdisaient au public d'apporter à boire à ces prisonniers  
qui réclamaient de la boisson, je suis intervenu auprès du docteur  
allemand du Bataillon, qui m'a promis d'intervenir immédiatement auprès  
du commandant du bataillon, pour que le nécessaire soit fait auprès des  
prisonniers.

Ces troupes appartenaient à une formation de Chasseurs de montagne.  
Elles n'ont laissé aucun document en Mairie, mais leur identification  
pourrait être faite par les bons de réquisition laissés dans les hôtels  
et qui doivent se trouver à la Chambre Syndicale de l'Hotellerie.

Au cours d'une conversation avec un S/Officier du grade d'Adjudant  
j'ai appris qu'il était Inspecteur d'Assurances à Munich.

Lecture faite à Monsieur KINSMEN, il a reconnu ses réponses fidèlement  
transcrites, a persisté et sur notre demande, a déclaré n'avoir rien  
à changer ou à ajouter.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que le  
déclarant et le greffier, ont signé avec nous.

Le Témoin

Le Greffier

L'Officier de Police Judiciaire

Signé : KINSMEN

Signé : RAVOT

Signé : CONTAMIN

ETAT-CIVIL des VICTIMES

1°/ COMPIANY André, 22 ans, né le 10 JUIN 1922, domicilié à VOUVRAY (Ain)

2°/ GUDIN Maurice, 21 ANS, né le 12 MARS 1923, domicilié à ~~XXXXXXXX~~ (Ain)

3°/ BLANC André, 23 ans, domicilié à VOUVRAY (Ain)

OCHIAS

4°/ SAGE André, 34 ans, domicilié à VOUVRAY (Ain)

VU et transmis par le Commandant de Sect en  
à M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de BOURG  
Le 24/11/1944

I4 Légion

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de  
l'AIN.

Section de  
Nantua .

Brigade de  
Bellegarde.

N°1008 du  
20/II/1944.

Procès-verbal,  
de renseignements  
sur le meurtre  
du jeune Gudin  
commis par les  
troupes Alleman-  
des a Ochiaz (AIN)  
au mois de juillet  
1944.

EXPEDITION



Le 21 Décembre 1944.  
à M. le Juge d'Instruction, à Nantua (AIN)  
VU et transmis par le Cdt. de Brigade

Ce jourd'hui, vingt décembre, mil neuf cent  
quarante quatre, à quatorze heures,

Nous Soussignés: GIVERNAUD, Fernand,  
et BUISSON, Marcel,

gendarmes à la résidence de Bellegarde, départe-  
ment de l'AIN, revêtus de notre uniforme et  
conformément aux ordres de nos chefs, en ~~XXXXXX~~  
de communes à OCHIAZ (AIN), et agissant en vert  
tu d'une commission rogatoire de M. le juge d'  
Instruction de Nantua, en date du 2 décembre 19  
1944 (transmission Section N° 5503/3 du même  
mois) à l'effet de recueillir des renseigne-  
ments sur le meurtre du jeune GUDIN par les  
troupes Allemandes le 17 juillet 1944. Pour  
exécution, nous nous sommes livrés à une enquêt  
te, au cours de laquelle nous avons entendu:

Monsieur BRUN, Louis, 32 ans, Ex-Maire de  
la commune d'OCHIAZ (AIN), qui nous a fait la  
déclaration suivante:

Lors du passage des troupes Allemandes  
pour la répression contre les MAQUIS de la  
région, des soldats ont occupé le village d'  
OCHIAZ, le 17 juillet 1944, afin de rechercher  
les "TERRORISTES" dont ils avaient la liste  
qui comportait trois noms, mais ceux-ci n'ont  
pas été découverts.

Le jeune GUDIN qui travaillait dans un  
champ de pommes de terre à proximité du villa-  
ge a été arrêté et emmené à l'extrémité sud du  
village emportant un appareil téléphonique trou-  
vé par les allemands dans son champ. Ce poste  
aurait été déposé par une tierce personne dans  
le dit champ.

Le jeune GUDIN a été conduit à Vouvray (AIN)  
devant la Mairie où se trouvait trois jeunes  
gens arrêtés le matin même par les allemands.  
Après lui avoir lié les mains derrière le dos  
il a été attaché avec un autre.

Vers onze heures le convoi est passé à Ochi-  
az et marchait direction Seyssel (AIN), où j'ai  
appris qu'ils avaient été fusillés le soir mê-  
me après d'horribles tortures. GUDIN a été inhu-  
mé à SEYSSSEL et par la suite ramené au cimeti-  
ère d'Ochiaz.

Je ne puis vous dire le nom de l'unité  
ni le numéro du régiment qui opéraient dans  
la région. Aucun milicien ne participait à l'  
opération.

Lecture faite, persiste et signe.

14° Légion

Compagnie de l'Ain

Section de Belley

Brigade de Seyssel

N° 446

du 23 Novembre 1944

-:-:-:-:-

PROCES - VERBAL  
 en exécution d'une  
 Commission Rogatoire  
 -:-:-:-:-:-:-:-  
 (Déposition de Témoin)

L'an mil neuf cent quarante quatre, le vingt  
 trois novembre, à neuf heures trente;

Nous CONTAMIN Louis, Maréchal-des-Logis, Chef de  
 Gendarmerie, Commandant la Brigade de Seyssel, Offi-  
 cier de Police Judiciaire, auxiliaire du Procureur de  
 la République, conformément aux articles 48 et 49 du  
 Code d'Instruction Criminelle;

Assisté de notre Greffier, le Gendarme RAVOT Charles, auquel nous avons  
 fait prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions;

Agissant en vertu d'une Commission Rogatoire, délivrée le 15 Octobre  
 1944, par M. le Juge d'Instruction de Belley, à l'occasion d'une procédure  
 suivie contre X, inculpé d'assassinat;

Avons, sur simple invitation, fait comparaître devant nous, le Témoin  
 ci-après nommé, auquel nous avons donné connaissance des faits pour les-  
 quels sa déposition est requise.

Ce témoin, entendu séparément, a prêté serment de dire la vérité, rien  
 que la vérité et dépose ainsi qu'il suit :

Je me nomme COLMEZ Raymond, 48 ans, Docteur à Seyssel (Ain), né le  
 16/2/1899 à Montreuil-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle).

Le 18 Juillet 1944, j'ai été appelé par M. le Maire de Seyssel, vers  
 neuf heures du matin, à constater le décès de quatre hommes dont les cada-  
 vres a vaient été découverts au lieu dit "Le Chêne".

Les corps étaient criblés de balles et l'un des corps portait encore  
 aux poignets, un lien assez fortement serré. 30

J'ajoute que la veille, entre vingt heures/et vingt et une heures, à  
 la demande de quelques personnes de Seyssel, j'avais tenté, en compagnie de  
 M. BAZIN, Propriétaire de l'Hôtel Beau-Rivage, d'intervenir auprès du Comma-  
 mandant du Détachement qui stationnait à l'Hôtel LAMBERT, à Seyssel (Haute-  
 Savoie), pour obtenir l'autorisation de donner à boire à ces jeunes gens  
 qui étaient privés de boisson et de nourriture. L'officier allemand qui ne  
 me reçu pas me fit répondre qu'il était inutile d'intervenir, que les sol-  
 dats allemands avaient de la pitié et qu'ils se chargeraient de leur donner  
 à boire.

Je ne puis donner aucun renseignement sur le grade du Chef de Détache-  
 ment, composé de troupes alpines; toutefois, je puis vous déclarer que cette  
 unité portait le numéro 07552/F.

Lecture faite à Monsieur COLMEZ, il a reconnu ses réponses fidèlement  
 transcrites, a persisté et sur notre demande, a déclaré n'avoir rien à  
 changer ou à ajouter.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que le déclara-  
 rant et le greffier ont signé avec nous :

Le Témoin,  
 Signé : COLMEZ

Le Greffier,  
 Signé : RAVOT

L'Officier de Police Judiciaire  
 Signé : CONTAMIN